

## Arrêt

n° 345 170 du 21 avril 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 28 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DETHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur privé.

1.2. En novembre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour (annexe 42) visée ci-avant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er/2, §§ 2 et 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*la demande de séjour introduite, le 06.11.2023, par l'intéressé identifié ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que : <sup>(1)</sup>*

*le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

~~*— il a effectué un paiement partiel et qu'il n'a pas effectué le paiement du solde restant dû dans les trente jours suivant le jour de la notification de la décision l'informant du paiement partiel ».*~~

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 1er/1, 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 101 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ».

Après un rappel à la décision attaquée, ainsi qu'aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante constate que « la décision attaquée n'a pas été prise en application de l'article 103 de l'arrêté royal, contrairement à ce à quoi la requérante s'attendait ». Elle fait valoir que « Dès lors qu'elle n'a pas été informé que sa demande de prolongation allait être « transformée » en demande de séjour, la requérante n'a pas pris action pour payer la redevance due. Cette absence d'information s'apparente à des violations des principes de bonne administration énoncés ci-dessus ».

2.2. En l'espèce, elle observe qu'« il apparaît que le document remis à la requérante le 6 novembre 2023 (date également reprise sur l'acte attaqué) qu'elle a demandé la prolongation de son titre de séjour » et relève que, cependant, « le formulaire indique qu'il s'agit d'une demande qui repose sur la base de l'article 101 de l'arrêté royal précité, renvoyant à l'article 60 § 2 de la loi du 15 décembre ». A cet égard, elle soutient qu'elle « ne peut comprendre le traitement qui lui a été réservé par l'administration dans la mesure où elle bénéficiait déjà d'un titre de séjour en sa qualité d'étudiante » et souligne qu'elle « n'a pas été informé de ce que l'administration communale considérerait qu'elle introduisait une demande de changement statut, et elle n'en a pas été formellement informée, puisqu'il est bien indiqué sur le formulaire (pièce 3) qu'il s'agit d'une demande de prolongation de CIRE ».

Ainsi, elle estime qu'elle « ne peut comprendre de quelle manière, sa demande de prolongation sur la base de l'article 103 de l'Arrêté royal ait été finalement traité comme une demande sur la base de l'article 101, soit comme une demande d'un nouveau titre de séjour, demande qui aurait nécessité le paiement d'une redevance. Dès lors, la requérante ne peut pas comprendre en quoi sa demande tombe sous l'application de l'article 60§2 de la loi du 15 décembre 1980, et partant sous le coup de l'article 101 de l'arrêté royal et ensuite sous le coup de l'article 1er /1 de cet arrêté royal ».

En outre, elle estime qu'elle était déjà autorisée au séjour en sa qualité d'étudiante et considère qu'« A défaut de toute motivation dans la décision attaquée, la requérante ne peut comprendre l'attitude de la première défenderesse ». Elle ajoute qu'elle « n'a pas été informée de ce que sa demande de renouvellement tombait sous le coup de l'article 60§2 de la loi du 15 décembre. La requérante estime que le fait de ne pas avoir mentionné la nécessité de payer la redevance sur le formulaire constitue une attitude déloyale dans le chef de la seconde défenderesse éléments manquants ».

Précisant que « Lors du dépôt des documents nécessaires à la prolongation de son titre de séjour, la requérante n'a pas été informée de ce qu'une redevance devait être payée », la partie requérante soutient que « le droit à une bonne administration, le droit à une procédure administrative équitable, et particulièrement les obligations de minutie, de sécurité juridique, et de confiance légitime, ont été méconnus par les parties défenderesse, dès lors qu'elles semblent avoir induit la requérante en erreur et l'ont maintenue dans un flou (nouvelle demande / prolongation) qui s'est avéré préjudiciable, puisque la requérante n'a pas été informée dans un délai raisonnable que sa demande nécessitait le paiement d'une redevance, et que le délai de traitement de près de six mois l'empêche désormais d'entamer des démarches similaires, à défaut d'être en séjour légal en Belgique ». En ce sens, elle précise que « si la demande avait été traitée sur la base de l'article 103 de l'arrêté royal, la requérante aurait été informée dans les 15 jours réglementaires de ce que sa demande n'était pas fondée et aurait pu entreprendre les démarches nécessaires ».

Par ailleurs, elle constate que « Les parties défenderesses, pourtant en pleine possession de l'ensemble des éléments de son dossier, dès le 8 novembre 2023 n'ont pas eu le souci de réunir les informations nécessaires pour statuer en due connaissance de cause, notamment en interpellant la requérante ». Elle fait dès lors grief « à l'administration communale de Forest de ne pas l'avoir informée de ce qu'une redevance

était due en l'espèce et fais griefs aux deux défenderesses de ne pas l'avoir interpellée sur le fait que cette demande de prolongation était traitée comme une nouvelle demande. La requérante ne peut que constater que la seconde partie défenderesse n'a pas transmis toutes les informations utiles à la requérante, et lui a assuré que son dossier était complet (voir pièce 3), alors qu'il manquait (la preuve d') un paiement de la redevance. Partant, la requérante, qui n'a pas été informée de ce qu'elle devait payer une redevance en raison du changement d'établissement scolaire, n'a pas procédé à un tel paiement ». Elle considère que « c'est à tort que le formulaire délivré par la défenderesse reprend la mention prolongation de CIRE, et que la décision estime que la requérante a introduit une demande de séjour. Elle estime que se faisant, les parties adverses n'ont pas respecté leur obligation de motivation formelle en prenant sur base d'une demande de prolongation une décision concernant une (nouvelle) demande de séjour ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « La décision ne pouvait être prise sur la base de l'article 1er/1 de l'arrêté royal. Cet article motive la décision attaquée, en ce qu'il est lu en combinaison de l'article 101 de l'arrêté royal. Or la requérante n'a pas été informée de ce que sa demande serait traitée sur cette base et n'a donc pas pu se conformer aux exigences de ces articles à savoir le paiement de la redevance. Il en ressort des violations des obligations de motivation et une violation de l'article 1er/1 de l'arrêté royal, et 60 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. A tout le moins, il apparaît que l'absence de transparence et d'information démontre que les parties défenderesse ont violé leurs obligations de bonne administration, particulièrement celle de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance et de sécurité juridique ».

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

*« § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.*

*Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.*

*Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.*

*§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de:*

*1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963;*

*[...]*

*7° l'article 60;*

*[...] ».*

L'article 1er/1/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose, quant à lui, ce qui suit :

*« § 1er. Sous réserve du paragraphe 2, le montant de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi est fixé comme suit :*

*1° l'étranger âgé de moins de 18 ans : gratuit ;*

*2° l'étranger âgé de 18 ans ou plus :*

*a) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 1° de la loi : 201 euros ;*

*[...]*

*e) les demandes visées à l'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi : 208 euros ;*

*[...] ».*

L'article 1er/2 de l'arrêté royal susmentionné prévoit que :

*« § 1er. Sous réserve de l'article 1er/2/1, lors de l'introduction de sa demande de séjour, l'étranger est tenu d'apporter la preuve du paiement de la redevance visée à l'article 1er/1, de la loi.*

*§ 2. A défaut de présenter à l'appui de sa demande de séjour, la preuve du paiement visée au paragraphe 1er, l'autorité compétente pour recevoir ou pour statuer sur la demande de séjour la déclare irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 42. Une copie de la décision d'irrecevabilité est envoyée à la Direction générale Office des Etrangers du Service public fédéral Intérieur.*

*[...] ».*

L'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit également que :

*« § 1er. La demande de renouvellement du titre de séjour, visée à l'article 61/1/2 de la loi, est accompagnée des documents suivants :*

[...]

§ 2. Dès la réception de la demande, le bourgmestre ou son délégué vérifie si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi et si tous les documents prévus au paragraphe 1er sont produits. Si c'est le cas, il remet à l'étudiant sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter.

L'administration communale transmet sans délai à l'Office des étrangers la demande accompagnée des documents produits par l'étudiant.

Le bourgmestre ou son délégué peut également renouveler immédiatement le titre de séjour si :

1° l'étudiant a présenté tous les documents requis dans le délai prévu à l'alinéa 1er et au paragraphe 3

2° et il remplit toutes les conditions visées au paragraphe 1er

3° et il ne prolonge pas ses études de manière excessive, comme le prévoit l'article 104.

§ 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.

L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.

S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.

§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;

La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.

Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivé par référence aux articles 1<sup>er</sup>/1 et 1<sup>er</sup>/2 de la loi du 15 décembre 1980, constatant que « le compte n° BE57 6792 0060 9235 n'a pas été crédité du montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>/1/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.1.3. En termes de recours, la partie requérante relève que la décision attaquée n'a pas été prise sur base de l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et expose, notamment, que « la requérante ne peut comprendre de quelle manière, sa demande de prolongation sur la base de l'article 103 de l'Arrêté royal ait été finalement traité comme une demande sur la base de l'article 101, soit comme une demande d'un nouveau titre de séjour, demande qui aurait nécessité le paiement d'une redevance. Dès lors, a requérante ne peut pas comprendre en en quoi sa demande tombe sous l'application de l'article 60§2 de la loi du 15 décembre 1980, et partant sous le coup de l'article 101 de l'arrêté royal et ensuite sous le coup de l'article 1er /1 de cet arrêté royal ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et notamment du « Formulaire de décision Visa étudiant » du 6 janvier 2023, que la partie défenderesse a octroyé à la partie requérante une « Autorisation de séjour strictement limitée à la durée de la formation dans un établissement d'enseignement

*supérieur privé [...] – Articles 9 et 13 de la loi du 15/12/1980* », cette dernière étant alors inscrite à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication.

Le 10 novembre 2023, l'administration communale de Forest a transmis à la partie défenderesse la demande de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante, accompagnée d'une attestation d'inscription de celle-ci au sein de l'établissement d'enseignement à l'Institut Supérieur de Promotion Sociale Libre de Bruxelles, soit au sein d'un établissement reconnu.

La partie défenderesse a dès lors valablement pu considérer que l'attestation d'inscription au sein de l'établissement d'enseignement susvisée était produite à l'appui d'une demande de séjour sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'obtenir un changement de statut. La partie requérante était donc tenue de payer la redevance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>/1, §2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Quant au paiement de la redevance susmentionnée, le Conseil rappelle que le paiement de cette dernière est une obligation légale, et que ni la commune, ni la partie défenderesse, n'étaient tenues légalement d'interpeller la partie requérante et de l'informer de cette obligation, préalablement à la prise de la décision attaqués. Dès lors, cette absence d'information, de demande et de rappel n'est pas de nature à rendre la décision illégale.

Dès lors, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû l'informer que le paiement d'une redevance était dû en l'espèce et que la demande de prolongation serait traitée comme une nouvelle demande, le Conseil constate que l'article 1<sup>er</sup>/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reproduit ci-avant, ne prévoit pas d'obligation pour la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante en cas de non-transmission de la preuve du paiement de la redevance. Cette disposition prévoit uniquement que, dans un tel cas de figure, la partie défenderesse déclare la demande de séjour irrecevable, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Par ailleurs, concernant l'invitation à produire des documents complémentaires, remise à la partie requérante par la Commune de Forest en date du 6 novembre 2023, lequel mentionne que la partie requérante « *s'est présentée ce jour à l'administration communale pour demande le renouvellement (1) de son certificat d'inscription au registre des étrangers* », force est de constater que l'erreur de l'administration communale ne saurait être imputée à la partie défenderesse, laquelle n'est pas intervenue à ce stade.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de collaboration procédurale, le Conseil précise que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

En pareille perspective, s'agissant de l'invocation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées* [...] », *quod non* en l'occurrence au vu des développements qui précèdent.

Quant à la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.1.1. du présent arrêt dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS